



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Environnement Eau Préservation des
Ressources
Cellule Procédures Environnementales

AP n° 2019-PRO-61-IC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL de PROROGATION
de l'arrêté préfectoral n° 2015-A-32-IC édicté en date du 14 avril 2015 et de l'arrêté préfectoral complémentaire
n° 2018-APC-111-IC édicté en date du 12 octobre 2018
autorisant la SAS EOLE SUD MARNE implantée sur le territoire des communes de Gourgançon, Corroy,
Angluzelles-et-Courcelles et Faux-Fresnay
à exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

SAS EOLE SUD MARNE
19 avenue Charles de Gaulle,
08300 Reithel

le préfet de la Marne,

VU le code de l'environnement et notamment l'article R515-109 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande présentée le 14 avril 2014, par la Société AILENERGIE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent composées de 30 aérogénérateurs et de 6 postes de livraison de l'électricité, sur le territoire des communes de Gourgançon, Corroy, Angluzelles-et-Courcelles et Faux-Fresnay ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré à la Société AILENERGIE en date du 14 avril 2015 ;

VU les demandes présentées le 20 février 2018, par la Société EOLE SUD MARNE, déclarant le changement d'exploitant et demandant la modification de l'autorisation d'exploiter n° 2015-A-32-IC ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-APC-111-IC modifiant les conditions d'exploiter de la SAS EOLE SUD MARNE ;

VU la demande formulée par la SAS EOLE SUD MARNE par courrier du 8 janvier 2019 en vue de proroger pour une durée de 4 ans la durée de validité de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-APC-111-IC édicté en date du 12 octobre 2018 ;

VU l'accord formulé par courriel du 4 avril 2019 par la DREAL Grand Est sur cette demande ;

CONSIDERANT que la SAS EOLE SUD MARNE, bénéficiaire de l'arrêté préfectoral n° 2015-A-32-IC du 14 avril 2015 modifié le 12 octobre 2018 par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-APC-111-IC, ne pourra mettre en exploitation ses installations de production d'électricité dûment autorisées dans un délai de 3 ans ;

CONSIDERANT que l'article R.515-109 indique que les délais de mise en service peuvent être prorogés dans la limite d'un délai total de dix ans, incluant le délai initial de trois ans ;

CONSIDERANT que la SAS EOLE SUD MARNE est soumise à des contraintes indépendantes de sa volonté liées aux délais de raccordement du parc au réseau public de distribution d'électricité ;

SUR proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTE

Article 1 – Prorogation de la validité de l'autorisation d'exploiter

La durée de validité de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-APC-111-IC édicté en date du 12 octobre 2018 est prorogé de 4 ans à compter du 12 octobre 2018, soit jusqu'au 12 octobre 2022.

Article 2 – Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 3 – Notification et exécution

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la sous-préfecture d'Epemay, à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la DDT – service urbanisme, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Messieurs les maires de Gourgançon, Corroy, Angluzelles-et-Courcelles et Faux-Fresnay.

Notification en sera faite, sous pli recommandé à M. le directeur de la SAS EOLE SUD MARNE, 19 avenue Charles de Gaulle, BP 53, 08300 Rethel.

Messieurs les maires de Gourgançon, Corroy, Angluzelles-et-Courcelles et Faux-Fresnay communiqueront le présent arrêté au conseil municipal et procéderont à son affichage en mairie pendant un mois. À l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons en Champagne, le **28 MAI 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture



Denis GAUDIN

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex (soit par courrier soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.